

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS
D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Décision du Comité

A sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a adopté la procédure provisoire suivante pour surveiller l'utilisation des normes internationales.

Introduction

1. Aux termes des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, le Comité doit élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. Dans le but d'encourager les Membres à utiliser ces normes, directives et recommandations internationales, cette procédure vise fondamentalement à identifier les cas dans lesquels la non-utilisation de normes, directives ou recommandations internationales a une incidence majeure sur le commerce et à déterminer pour quelles raisons la norme, directive ou recommandation en question n'est pas utilisée. En outre, elle devrait aussi aider à identifier, pour les organisations internationales pertinentes, les cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation est nécessaire ou n'est pas adaptée à son objectif ou à l'usage qui en est fait. Cela implique a) l'identification des normes, directives ou recommandations internationales qui suscitent des préoccupations ou l'identification des cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation internationale est nécessaire; et b) des renseignements des Membres indiquant s'ils utilisent ou non les normes, directives ou recommandations identifiées, en précisant pour quelles raisons. A la lumière des raisons invoquées par les Membres en cas de non-utilisation, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires voudra peut-être inviter l'organisme international de normalisation pertinent à envisager le réexamen de la norme, directive ou recommandation existante.

2. La question de l'élaboration d'une procédure de surveillance a été examinée à chaque réunion formelle du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Des approches possibles ont été suggérées dans trois communications de Membres: documents G/SPS/W/51 des Communautés européennes (mars 1996), G/SPS/W/76 des Etats-Unis (octobre 1996) et G/SPS/W/81 des Etats-Unis (mars 1997). Durant les débats sur ces différentes communications, les participants ont indiqué clairement qu'ils ne voulaient pas d'une procédure imposant des charges excessives, qu'il fallait éviter de faire double emploi avec les travaux effectués par les organismes de normalisation pertinents et que la procédure de surveillance devrait mettre l'accent sur les normes, directives ou recommandations qui ont une incidence majeure sur le commerce. Compte tenu de ces préoccupations et pour éviter d'accumuler des retards, en juillet 1997, le Président a proposé une procédure provisoire (G/SPS/W/82) et sollicité des observations à son sujet (dont il est rendu compte dans les documents G/SPS/W/82/Rev.1 et G/SPS/W/85).

3. A sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité est convenu d'appliquer sur une base provisoire la procédure de surveillance proposée ci-dessous. La proposition s'inspire des communications des Membres mentionnées plus haut ainsi que des débats auxquels elles ont donné lieu au Comité. Le Comité est également convenu de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire 18 mois après le début de sa mise en oeuvre, afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.

Procédure de surveillance

4. Dans un premier stade, la portée du système de surveillance sera limitée aux normes, directives ou recommandations élaborées par les organisations internationales expressément mentionnées dans l'Accord SPS.¹ Par la suite et si la nécessité s'en fait sentir, le Comité pourra examiner les normes, directives ou recommandations élaborées par d'autres organisations internationales pertinentes.

5. Les normes, directives ou recommandations internationales à inclure dans le processus de surveillance proposées par un Membre (voir le paragraphe 6), sur la base des listes à la disposition du Comité², devraient être limitées à celles qui ont une incidence majeure sur le commerce. L'incidence sur le commerce d'une norme, directive ou recommandation internationale devrait être déterminée essentiellement en fonction du degré d'utilisation (d'application aux produits importés) de la norme, directive ou recommandation par les Membres et de la fréquence ou de la gravité des problèmes rencontrés concernant le commerce des produits visés par la norme, directive ou recommandation.

6. Les Membres devraient communiquer, au moins 30 jours avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui selon eux sont liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Dans leurs communications, les Membres devraient décrire la nature de chacun de ces problèmes commerciaux et indiquer s'il résulte:

- a) de la non-utilisation d'une norme, directive ou recommandation internationale existante appropriée, ou
- b) de la non-existence ou du caractère inapproprié (à savoir que celle-ci est dépassée, techniquement imparfaite, etc.) d'une norme, directive ou recommandation internationale.

7. Une liste provisoire des normes, directives ou recommandations identifiées par les Membres conformément à ce qui précède sera établie par le Secrétariat. Le Secrétariat devrait distribuer la liste provisoire et les communications reçues de tous les Membres aussi longtemps que possible, et au plus tard 15 jours, avant la réunion du Comité, afin que les Membres aient la possibilité de préparer des observations sur l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations par eux et les raisons correspondantes. Si un Membre en fait la demande, le Secrétariat n'inclura dans son rapport annuel sur la procédure de surveillance (voir le paragraphe 10) aucune question spécifique soulevée dans ces communications tant que les Membres n'auront pas eu l'occasion de communiquer d'autres observations et d'en discuter dans le cadre d'une réunion additionnelle du Comité tenue après la réunion à laquelle la question aura été soulevée initialement.

8. Sur la base des renseignements communiqués par les Membres et à la lumière des débats qui auront eu lieu au Comité, celui-ci établira une liste des normes, directives ou recommandations ayant

¹Codex, OIE et CIPV.

²G/SPS/GEN/29 (Codex), G/SPS/GEN/30 (OIE) et G/SPS/GEN/31 (CIPV).

une incidence majeure sur le commerce international. Cette liste sera examinée à chaque réunion du Comité. Les Membres devraient, pour chacune des normes, directives ou recommandations identifiées, donner des renseignements sur toute incidence commerciale à prendre en considération et sur l'utilisation ou la non-utilisation de cette norme, directive ou recommandation par eux et les raisons correspondantes. Le Comité peut inviter l'organisme international de normalisation pertinent à envisager une révision de la norme, directive ou recommandation existante.

9. Le Comité peut inviter l'organisme de normalisation concerné à présenter des renseignements, soit par écrit soit dans le cadre d'exposés à la réunion ordinaire pertinente du Comité, sur toute norme, directive ou recommandation considérée, y compris sur toutes les modifications ou les révisions en cours éventuelles.

10. Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur la liste des normes, directives ou recommandations établie au titre du paragraphe 8, les incidences majeures sur le commerce constatées par les Membres et leurs observations concernant l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales recensées et les cas dans lesquels il a été déterminé qu'il n'y avait pas de norme, directive ou recommandation internationale, et les conclusions éventuellement tirées par le Comité. Le Comité transmettra ce rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives ou recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent.

Autres mesures

11. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 du fonctionnement de cette procédure de surveillance provisoire, le Comité envisagera peut-être de considérer par la suite la nécessité d'une procédure de surveillance plus ciblée. Le Comité voudra peut-être, en particulier, envisager d'élaborer un mode de présentation pour les renseignements à communiquer au titre des paragraphes 6 à 8, et d'utiliser les normes, directives ou recommandations qui auront été identifiées comme ayant une incidence majeure sur le commerce international et qui préoccupent largement les Membres (voir le paragraphe 8) comme base pour un projet pilote visant à obtenir des renseignements additionnels sur la façon dont les Membres prennent en compte les normes, directives ou recommandations qui suscitent des préoccupations.